

INFORMATION SUR LE REGLEMENT RELATIF A LA LIQUIDATION PARTIELLE DE LA CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANTON DE NEUCHATEL (RLPART)

Madame, Monsieur,

L'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de Suisse occidentale (As-So) nous a informés qu'elle rendra - en date du 6 avril 2016 - sa décision formelle d'entériner le Règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Dès cette date, il vous sera loisible de consulter ce règlement sur notre site Internet (<http://www.prevoyance.ne.ch/informations-pratiques/documents-en-ligne>).

Par le biais de cette circulaire, il est apparu opportun au Conseil d'administration et à la Direction de la Caisse de vous dispenser quelques informations complémentaires sur le sujet. Si cela n'était pas suffisant, le Conseil d'administration vous invite à poser vos questions à nos spécialistes auprès de l'administration de [prévoyance.ne](http://www.prevoyance.ne.ch) :

Tél.: +41 32 886 48 00

Courriel : info@prevoyance.ne.ch

Adresse : Rue du Pont 23, 2300 La Chaux-de-Fonds

Horaires d'ouverture : Lundi à jeudi 08h00-11h00
14h00-17h00
Vendredi 08h00-16h00

Quel est le but du règlement précité ?

Conformément à la loi fédérale, [prévoyance.ne](http://www.prevoyance.ne.ch) a dû, comme toutes les caisses de pensions en Suisse, se doter d'un règlement relatif à la liquidation partielle, c'est-à-dire d'un "mode d'emploi" visant à décrire de manière exhaustive comment le Conseil d'administration agirait dans une éventuelle situation dite de "liquidation partielle".

Nous utilisons volontairement le conditionnel au travers de cette communication dans la mesure où, si toutes les caisses de pensions en Suisse doivent définir quand les conditions d'une liquidation partielle seraient remplies, cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont ou seront un jour confrontées à une telle situation.

A cet effet, nous tenons à préciser expressément que notre Caisse n'est à ce jour pas concernée par une telle situation dite de "liquidation partielle". Cependant, le législateur demande à notre Caisse de disposer d'un tel "mode d'emploi" pour pouvoir l'appliquer en cas de nécessité.

Pourquoi nous informer au sujet de ce règlement ?

La procédure requiert que ce règlement particulier fasse l'objet d'une approbation formelle de l'Autorité de surveillance et que cette décision ou approbation vous soit communiquée, raison pour laquelle ce règlement fait l'objet d'une circulaire informative.

L'approbation de l'Autorité de surveillance donne une portée constitutive à ce "mode d'emploi".

Cela signifie en termes simples qu'il devient la "référence" - fixant le cadre et les lignes directrices à suivre par le Conseil d'administration - si la Caisse était un jour confrontée à une situation dite de "liquidation partielle".

Ce règlement formalise des règles déjà existantes (issues de la pratique et de la jurisprudence) pour une meilleure transparence.



Que signifie plus exactement ce terme de " liquidation partielle " ?

Le terme de "liquidation partielle" particulier à la prévoyance professionnelle est souvent l'objet d'une connotation négative, car associé à l'idée que "tout doit disparaître" rapidement et à n'importe quel prix. Il faut cependant savoir que pour une caisse de pensions, il s'agit d'une terminologie légale qui implique de "mettre des valeurs sous forme de liquidités et de les répartir".

Le terme de "liquidation" a le sens d'une répartition, respectant des principes d'équité et sauvegardant au mieux les intérêts des uns et des autres.

De manière simplifiée, en cas de changements importants dans l'effectif de la Caisse, le Conseil d'administration doit, avec le concours de son expert agréé, déterminer la part de la fortune qui doit être transférée aux assurés qui quittent la Caisse, autrement dit de savoir si ces personnes ont droit à leur seule prestation de sortie (droits réglementaires), ou si un droit complémentaire à des provisions ou réserves devait s'y ajouter.

Que dois-je faire par rapport à la décision à venir de l'Autorité de surveillance ?

Cette décision concerne avant tout le Conseil d'administration et la Direction de la Caisse.

Elle confirme que le règlement adopté est en tout point conforme à la loi et aux directives. C'est le rôle des autorités de vérifier cette conformité, en rendant une décision formelle d'acceptation.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mars 2016.

